

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



PARCELLIER ENERGIE

Chemin des Romains
24750 TRELISSAC

Références : FF/FF/UBD24-47/85/2023
Code AIOT : 0005212290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement PARCELLIER ENERGIE implanté Chemin des Romains 24750 TRELISSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCELLIER ENERGIE
- Chemin des Romains 24750 TRELISSAC
- Code AIOT : 0005212290
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARCELLIER Energie exploite, sur la commune de TRELISSAC, une installation de stockage et de distribution de produits inflammables (FIOUL, Gasoil non-routier). Elle dispose de 3 cuves aériennes de 80, 50 et 20 m³ et d'une aire de chargement-déchargement équipées de 3 bras de chargements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le risque accidentel;
- La situation administrative;
- L'implantation;

Le détail des prescriptions contrôlées figure dans le tableau en 2-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4 | Sans objet |
| 3 | Implantation, aménagement | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.1 b | Sans objet |
| 6 | Exploitation, entretien | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.5 | Sans objet |
| 7 | Risques | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2 | Sans objet |
| 8 | Risques | Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.2. | Sans objet |
| 9 | Risques | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3 | Sans objet |
| 10 | Risques | Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.3. | Sans objet |
| 12 | Risques | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.6 | Sans objet |
| 13 | Risques | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.8 | Sans objet |
| 14 | Risques | Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.8 | Sans objet |
| 15 | Risques | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.1. a | Sans objet |
| 16 | Risques | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.1. b | Sans objet |
| 17 | Stockages en réservoirs aériens | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.1 | Sans objet |
| 18 | Stockages en réservoirs aériens | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.7 | Sans objet |
| 19 | Eau | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.10. a | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
| 2 | Implantation, aménagement | Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.1. | Sans objet |
| 4 | Implantation, aménagement | Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.1. d) | Sans objet |
| 5 | Implantation des réservoirs | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.11. | Sans objet |
| 11 | Risques | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2022, suite au départ à la retraite de l'exploitant historique Monsieur PARCELLIER. Ce changement d'exploitant peut expliquer pourquoi, le jour de l'inspection, la personne rencontrée ne maîtrisait pas les aspects ICPE de l'installation. De plus, l'absence de dossier ICPE et d'informations concernant l'installation le jour de l'inspection

implique de nombreuses interrogations qui nécessiteront, afin d'être levées, un retour complet de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : Le jour de l'inspection, plusieurs classeurs ont été fournis à l'inspecteur démontrant l'absence de dossier ICPE. Il a pu être constaté la présence des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, ainsi que celle d'un plan sommaire de l'installation. Concernant les pièces demandées dans le présent point, il manquait notamment : – la preuve de dépôt de la déclaration ; – un plan remis à jour au 1er juin 2022 et contenant les zones de risque, une légende, une échelle... – Les informations relatives aux débits horaires équivalents de l'installation. Un délai de 15 jours est donné à l'exploitant pour la fourniture d'une copie de la preuve de déclaration initiale de l'installation. Par ailleurs, le récépissé d'antériorité du 22 décembre 2015 classe l'installation : – en déclaration pour la rubrique 1434-1-b « Liquides inflammables [...] installation de chargement de véhicules citerne », avec un débit maximal des pompes de 40m ³ /h ; – non-classé pour la rubrique 4734 « Produits pétroliers [...] », avec une capacité totale de stockage de 126,75 t. À noter que le seuil évoqué dans ce récépissé est celui utilisé pour les cavités souterraines et les stockages enterrés. Le jour de l'inspection il a été constaté que l'installation disposait de cuve aérienne, ce qui, en raison des quantités présentes, place l'installation dans les seuils de la rubrique 4734-2-c. L'exploitant devra se positionner vis-à-vis de la rubrique 4734 et faire les démarches de |

régularisation administrative nécessaire, sous un délai de 30 jours.

À noter que les prescriptions relatives au classement des réservoirs de stockage (rubrique 4734) devront être ajoutées au dossier ICPE.

Dans un délai de 60 jours, l'exploitant devra être en mesure de présenter un dossier ICPE avec l'ensemble des pièces nécessaires à la présente prescription ainsi qu'aux prescriptions liées à la rubrique 4734 (Article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté que la distance entre le réservoir le plus proche et la limite de site était inférieure à 5 m. Cependant, si l'exploitant fourni le récépissé de déclaration de 1968, cette disposition n'est pas censée s'appliquer (Cf. Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2005).

Cependant, l'installation de la première cuve date de 1995, ce qui aurait dû entraîner la caducité du récépissé de déclaration de 1968. De plus, l'information concernant les modifications de l'installation (installation des cuves) aurait dû être portée à la connaissance du préfet avant leurs réalisations.

Concernant le type de modifications, celles-ci auraient été jugées substantielles, impliquant le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration, entraînant la soumission de l'installation aux dispositions en vigueur en 2013, notamment en termes de distance d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété.

C'est pourquoi, vu les irrégularités mentionnées ci-dessus, et en considérant :

- que la distance entre le réservoir le plus proche des limites de propriété et la route départementale n°8 est inférieure à 10 m ;
- que le trafic moyen journalier annuel sur cette route est d'environ 10 000 véhicules jour (données 2020, site du conseil départemental de la Dordogne)

il est demandé à l'exploitant de produire une étude de dangers de son site.

Cette étude permettra de démontrer, soit l'absence de risque lié à l'exploitation, soit les mesures à mettre en place afin de permettre une continuation de celle-ci.

Cette étude devra être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation, aménagement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.1. b) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : – 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie ; – 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5 ^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) ; – 10 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. – 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; – 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. |
| Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture. |
| Constats : À l'arrivée sur site, des personnes ont été vu sortir du garage attenant à une maison présente sur site, maison dans laquelle une personne faisait le ménage. Le personnel du site étant limité à l'assistante administrative et au chauffeur, ces personnes ne faisaient visiblement pas partie de l'effectif de l'installation. Cette situation implique donc la présence de tiers sur l'installation. L'exploitant confirmera la nature de la maison et des locaux attenant vis-à-vis de l'installation et justifiera que la présence des tiers sur site ne rentre pas en contradiction avec les prescriptions ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Implantation, aménagement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.1. d) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Implantation des réservoirs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des réservoirs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : – réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : – le quart du diamètre du plus grand réservoir ; – une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m ³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m ³ . [...] Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. |
| Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que la distance entre le réservoir le plus proche et la limite du site était inférieure à 5 m et qu'il n'y avait pas de mur coupe-feu. |
| Dans l'attente d'une confirmation de date de déclaration initiale antérieure au 26 juin 2009 ¹ (cf. constat n°1), ce point sera supposé conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

¹ Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 22/12/2008.

N° 6 : Exploitation, entretien

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : L'exploitant confirmara qu'il est en mesure de fournir à la demande un état des stocks en présence, en précisant le délai de mise à disposition de l'information. Un exemplaire d'un état des stocks sera envoyé aux services de l'inspection sous 15 jours. Comme demandé dans le constat n°1, il fournira un plan complet, à jour, faisant apparaître le type de produits stockés dans les réservoirs ainsi que les pictogrammes de dangers éventuels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : – un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; – pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; – un dispositif de communications au tiers (haut-parleurs) ; – pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; – une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; – pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; – sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. – Démonstration que les moyens sont suffisants. |
| N.B : Les moyens de lutte contre l'incendie pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en |

un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- la présence d'un bouton coup de poing, sur l'îlot de distribution, dont l'affichage était vieillissant. **L'exploitant devra confirmer s'il s'agit d'un simple arrêt d'urgence ou si celui-ci est couplé avec un système d'alarme optique ou sonore. Il confirmera également les modalités de remontée d'alerte au service de secours en cas d'incendie.**
- l'absence de dispositif de communications au tiers (haut-parleurs). À noter que l'exploitation n'a pas vocation à accueillir des tiers. **L'exploitant confirmera que seul le chauffeur de la société est autorisé à utiliser le quai de chargement ;**
- la présence de 3 extincteurs sur l'îlot. À noter que 2 d'entre eux ne disposaient pas d'affichage réglementaire et qu'ils étaient tous posés au sol. L'exploitant devra mettre en place l'affichage réglementaire et prendre des dispositions afin que les extincteurs ne soient pas posés à même le sol.
- la présence d'une réserve de produit absorbant. À noter que celle-ci se trouvant derrière les grilles du stockage, il n'a pas pu être confirmé la présence effective de produit absorbant, ni celle d'un dispositif de mise en œuvre (pelle). **L'exploitant devra rendre cette réserve accessible depuis l'îlot, confirmer le type d'absorbant utilisé et les quantités en présence ;**
- un extincteur à gaz carbonique est disponible au niveau du bureau ;
- Celle-ci n'ayant pas été vu sur site le jour de l'inspection, l'exploitant confirmera la présence d'une couverture spéciale anti-feu.

La personne présente n'ayant pas pu répondre concernant la présence de détecteur ou de système d'extinction incendie, **l'exploitant fournira cette information à l'inspection sous 15 jours. Il dispose par ailleurs de 30 jours pour démontrer que les moyens présents sur le site sont suffisants au regard des risques en présences.**

À noter qu'un registre faisait mention d'une vérification des extincteurs par la société SICLI le 7 juin 2022. Au vu des non-conformités constatées, l'exploitant fournira aux services de l'inspection le rapport détaillé de l'organisme de vérification sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Détection :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou

- de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Moyens d'extinction :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques ;
- robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Moyens complémentaires :

- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

Constats :

Concernant la partie détection, comme vu dans le point précédent, **l'exploitant devra compléter son dossier ICPE avec les informations sur ce point et confirmer à l'IIC la présence :**

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation le nécessitant ;
- d'un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Concernant les moyens d'extinction :

- 3 poteaux incendies (2 à moins de 100 m et le 3^e à 200 m environ) ont été vus autour du site, permettant d'attaquer un éventuel feu de 3 cotés différents.
- Il a été vu 2 extincteurs dans le bureau, 3 sur l'îlot central et 1 à côté des réservoirs.
- Il n'a pas été vu de robinets d'incendie armés sur le site ;
- Il n'a pas pu être confirmés la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- S'agissant d'une exploitation en extérieurs, il n'y a pas de colonne sèche ou de colonne en charge ;
- un bac de réserve d'absorbant a été vu sur place, mais il n'a pas pu être vérifiés son contenu.

L'exploitant devra sous 30 jours :

- Justifier que les moyens en présences sont suffisants au regard du risque ;
- Demander aux services du SDIS un avis sur l'installation et les moyens d'extinction. Cet avis sera à transmettre au service de l'inspection des installations classées.

– Réunir les justificatifs de vérifications des matériels en places et en tenir une copie dans le dossier ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Le document de recensement n'a pas été vu le jour de l'inspection, mais plusieurs affichages ont été installés afin de signaler les risques :

- Au niveau de l'îlot ;
- Au niveau des réservoirs. À noter que le jour de l'inspection, le panneau était tombé, il n'était donc pas clairement visible.

L'exploitant produira le document de recensement des risques et remettra sa signalisation en conformité sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le jour de l'inspection, le plan n'a pas été produit.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité vis-à-vis de la présente prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les stockages « en réservoirs » aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant confirmera sous 30 jours les débits effectifs des 3 poteaux entourant le site. Il confirmera également que l'utilisation en simultané des poteaux ne génère pas de réduction du débit. L'avis du SDIS devra être sollicité et transmis en réponse au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.6. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">– l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;– l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citerne mobiles de liquide inflammables ;– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;– les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;– les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. |
| Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. |
| Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été présenté les documents concernant aux alinéas 2 et 3 (formation du personnel et identification des personnes désignées par l'exploitant). Les consignes suivantes n'ont pas pu être trouvé : <ul style="list-style-type: none">– Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;– Mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par l'arrêté du 22/12/2008;– Moyens à mettre en place et manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;– Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; |

- Modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les présentent prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

Lors de l'inspection, les consignes suivantes n'ont pas été présentées :

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'exploitant dispose de 30 jours pour mettre formaliser ces consignes et les tenir disponibles sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et

nuisances générées ;
– les instructions de maintenance et de nettoyage ;
– le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
– les conditions de conservation et de stockage des produits ;
– la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Constats :

Lors de l'inspection, les consignes suivantes n'ont pas été présentées :

– les instructions de maintenance et de nettoyage ;
– le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation (l'exploitation se faisant en plein-air, le site n'est pas concerné par cette consigne) ;
– les conditions de conservation et de stockage des produits ;
– la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

L'exploitant dispose de 30 jours pour mettre formaliser les consignes manquantes et les tenir disponibles sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.1. a)

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Rétentions :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

Objet du contrôle :

– absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
– volume de rétention suffisant ;
– contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;
– présence de jauge de niveau sur les réservoirs.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles.

À noter que les jauge de niveau des réservoirs n'étaient pas visible.

Concernant la rétention, les réservoirs étant semi-enterré, il n'a pas pu être constaté la présence de rétention, ni vérifier l'état du dispositif en place.

L'exploitant dispose de 15 jours pour confirmer la présence d'un dispositif de rétention. Il confirmera également la présence de jauge de niveau sur les réservoirs.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.1. b) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

- Prescription contrôlée :**
- Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs.
 - les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil.

Ces liaisons comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9 de la présente annexe. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté que les tuyauteries étaient enterrées et que les liaisons avec l'appareil de distribution s'effectuaient par en dessous.

L'exploitant confirmera que ces liaisons sont équipées de fragment cassant et de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompant tout débit liquide en cas de rupture.

L'exploitant confirmera sous 30 jours le respect des prescriptions concernant les tuyauteries.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs, tuyauteries et canalisations n'étant pas disponibles le jour de l'inspection, l'exploitant les tiendra à disposition sur site et transmettra une copie des derniers rapports aux services de l'inspection sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockages en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Constats :

Le jour de l'inspection, les documents fournis ne contenaient pas justificatifs concernant le respect normatif des réservoirs ou de certificats de stratifications (dans le cas d'ancien réservoir).

L'exploitant devra confirmer aux services de l'inspection des installations classées la conformité de ses installations avec les présentes prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockages en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.7

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. |
| Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. |
| Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. |
| Constats : |
| En l'absence de document disponible sur ces points le jour de l'inspection, l'exploitant devra confirmer aux services de l'inspection des installations classées la conformité de ses installations avec les présentes prescriptions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.10. a) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. |
| [...] |
| Constats : |
| Aucun dispositif de ce type n'ayant été observé, l'exploitant confirmera les modalités de gestion des éventuelles eaux polluées lors d'un sinistre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |